



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n°19-2014-00010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
relative à la régularisation
d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de SAINT-PARDOUX LA CROISILLE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU la demande reçue le 20 janvier 2014 , présentée par M. Petit Jean-Pierre, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de la déclaration

Art. 1.- Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Petit Jean-Pierre, demeurant Vesseyoux, 19320 Saint-Pardoux la Croisille, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n° 192311402, exploité à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit Vesseyoux", commune de Saint-Pardoux la Croisille, section C, parcelles n°393, 394, 1107 et 1109.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Surface : 1840m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue : 3m et volume : 1840m ³	3.2.5.0. 2°/	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration	29-02-2008 DEVO0804503 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.- Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Art. 3.- Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour

permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Le système de vidange doit être manœuvré au moins une fois par an pour vérifier sa fonctionnalité

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0.2 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le barrage est doté d'un système de type équivalent "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage..

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue et le parement du barrage contrôlable à tout moment.

En cas d'anomalie sur le barrage, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient jamais colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours à l'avance.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Art. 4.- Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 20 janvier 2014** fournie par M. Petit Jean-Pierre.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5.- Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 29 février 2008, joint en annexe au présent arrêté préfectoral, doivent être respectées.

Titre III : dispositions générales

Art. 6.- Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7.- Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 8.- Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT-SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT-SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT-SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT-SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 9.- Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à

l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 10.- Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT-SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 11.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12.- Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13.- Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pardoux la Croisille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Art. 14.- Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 15.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Pardoux la Croisille,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

